DÉCISION DCC 25-271 DU 16 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2409/446/REC-24, par laquelle monsieur Kami Justin Archimède FADO, téléphones : 01 94 22 83 22 / 01 66 42 49 60, courriel : fadokamijustinarchimede@gmail.com et madame Ashley Vignihoué Omontayo TOLO, 01 BP : 2217 Jéricho, téléphones : 01 66 56 72 30/ 01 40 64 94 57, courriel : omontayo@gmail.com, forment un recours contre le Recteur de l'université d'Abomey-Calavi et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que l'insuffisance d'amphithéâtres à l'université d'Abomey-Calavi (UAC) et le retard observé dans la réfection de l'amphithéâtre B 1000, défectueux depuis le 04 mai 2022, et dont la capacité permettait de

contenir un grand nombre d'étudiants, n'offrent pas à ceux-ci une bonne condition d'étude ;

Qu'ils affirment que le silence du Recteur de l'UAC et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable face à cet état de fait est contraire aux dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Que sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, ils élèvent à la connaissance de la Cour, ce recours, à l'effet de l'entendre dire que le Recteur de l'UAC et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable ont violé les dispositions de l'article 35 sus invoqué et d'ordonner la prise de mesures nécessaires aux fins de réfection de l'amphithéâtre B 1000 ;

Considérant qu'en réponse, le Recteur de l'UAC, par l'organe de son conseil, rejette les moyens soulevés, au motif que les requérants évoquent la violation des dispositions de l'article 35 sans en rapporter la preuve ;

Qu'il en déduit qu'il n'y a pas violation de la Constitution et demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Que le Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, par l'organe de son secrétaire général, relève que les requérants ont fait une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 35, motif pris de l'inexistence de lien, non seulement avec la protection et la défense d'un environnement sain, satisfaisant et durable, mais également avec la construction des infrastructures universitaires en cause ;

Qu'il souligne que les requérants méconnaissent la priorisation dans la planification des actions publiques, en ce que l'UAC dispose d'une autonomie financière et d'une autonomie de gestion qui lui donnent le pouvoir de définir sa stratégie de satisfaction de ses besoins ;

Qu'il en conclut que le contrôle de l'exercice d'un tel pouvoir ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais plutôt du juge administratif ;

Qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes règlementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3 de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes matériels, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour d'apprécier l'inaction du Recteur de l'UAC et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable face à l'insuffisance d'amphithéâtres à l'UAC et le retard observé dans la réfection de l'amphithéâtre B 1000 ;

Que l'examen de telles demandes relève du contrôle du juge de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne peut en connaître sans excéder ses propres prérogatives définies et délimitées par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Ashley Vignihoué Omontayo TOLO, monsieur Kami Justin Archimède FADO, au Recteur de l'université d'Abomey-Calavi, au Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, à maître Alphonse C. ADANDEDJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-

REPUBLIQUE DU BENIN · COUR CONSTITUTIONNELLE · LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-